

Mr. Durini, Nonce à la Cour de France, a été pourvû de l'Evêché de *Pavie*. On regarde cette collation comme une preuve que la Nonciature de Mr. Durini tire à sa fin, & qu'ainsi la promotion est assurée. Dans ce même Consistoire, où Sa Sainteté proposa elle-même l'Evêché de *Pavie* pour le Nonce de Paris, elle proposa aussi celui de *Montemarano* dans le Royaume de *Naples* pour Don Joseph Passanti, & ceux de *Cotrone* dans la *Calabre* & de *Nicargne aux Indes-Occidentales*.

II. Un différend qui s'est élevé entre la Cour de *Naples* & l'Ordre de *Saint Jean de Jérusalem*, a été le sujet d'une Congrégation que le Pape tint le premier de Juillet, composée des Cardinaux Landi, Cavalchini, Spinelli & Valenti, & à laquelle assisterent Messieurs d'Argenvilliers & Giultiniani. Ce différend vient d'une résolution que la Cour de *Naples* a prise de maintenir les droits du Royaume de *Sicile* sur la juridiction spirituelle dans l'Isle de *Malthe*, en conséquence du privilège accordé par le Saint Siège à l'Empereur Charles-Quint. Et pour conserver ce droit l'Archevêque de *Siracuse* a été chargé par le Roi des Deux-Siciles de faire faire la visite de l'Evêché de *Malthe*, comme relevant pour le Spirituel de cet Archevêché. L'Ordre de *Saint Jean de Jérusalem*, opposant plusieurs prétentions sur ce sujet, les Visiteurs qui s'étoient présentés à la vûe de l'Isle à bord d'un Bâtiment Napolitain, n'ont osé y débarquer, d'autant plus qu'ils craignoient une insulte éclatante de la part des habitans qui s'étoient attroupés, en déclarant qu'ils ne souffriroient absolument point que l'on fit chez eux une pareille visite. Les Visiteurs ont dû ainsi s'en retourner pour éviter d'essuyer ce dont ils étoient menacés, s'ils avoient voulu,